

↳ **Concernant les démarcheurs à domicile (ventes de linge de maison – de vêtements– vaisselle – couteau – appareils de bien-être ...),** ATTENTION à la qualité et à la quantité de la marchandise par rapport au prix demandé. Conformément à la réglementation (article L310-1 du code de la consommation), les professionnels agissant par démarchage à domicile doivent justifier de leur **identité professionnelle, de la réalité de l'entreprise** et respecter les dispositions telles que la **rédaction d'un devis** précisant le délai de rétractation et les conditions de paiement.

↳ **Pour vos travaux divers (ramonage - nettoyage des murs – démoussage et nettoyage des toitures – traitement des charpentes – isolation – jardinage, ... ),** faites appels à des professionnels reconnus. Parfois, les délinquants utilisent ce subterfuge pour faites du repérage dans les maisons ou pour vous facturer des travaux non effectués. Les professionnels doivent être en mesure de présenter un **extrait Kbis, véritable «carte d'identité» à jour d'une entreprise** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Leurs factures font **mention du numéro SIRET** de l'entreprise (identifiant de l'établissement). En cas de doute, ne pas hésiter à se renseigner auprès de personnes dignes de confiance avant de conclure un achat ou un contrat pour diverses prestations.

**Il est ainsi vivement conseillé de :**

- Ne rien signer avant la conclusion d'un devis qui doit être écrit et comporter l'ensemble des informations concernant l'entreprise (nom, adresse, nom du démarcheur, descriptif précis, modalité et délai de livraison, montant HT, montant TTC).
- Ne pas verser d'argent ou de remettre de chèque avant l'écoulement du délai de 7 jours pendant lequel le consommateur peut se rétracter. Le délai est de 14 jours en cas de crédit.
- Ne pas signer un document non daté ou antidaté.
- Ne pas faire de chèque antidaté ou sans montant.
- En cas de doute, n'hésitez pas à contacter vos proches afin de leur faire part de vos démarches et si nécessaire de faire usage de votre droit de rétractation. Dans la mesure du possible, demandez au démarcheur de repasser lorsque quelqu'un de votre entourage est présent.

**Que faire si vous estimez avoir été lésé :**

D'abord, faire opposition aux moyens de paiement : chèque, prélèvement de crédit, etc. L'opposition est possible, bien que le chèque n'ait été ni perdu ni réellement volé, car il a été remis en raison d'une infraction pénale. Il est considéré comme ayant été remis non volontairement, par abus ou ignorance. Cependant le banquier va exiger que vous engagiez une action judiciaire pour faire annuler le contrat.

Pour la remise d'espèce, c'est évidemment plus difficile, car le démarcheur va nier la remise de l'argent, s'il n'y a pas de témoin, la preuve sera difficile à faire.

Ensuite, porter plainte pour démarchage à domicile ou vente par correspondance illégale à la police ou la gendarmerie. Cette démarche est efficace car les commerciaux et entreprises qui abusent sont bien connues et souvent récidivistes.

Enfin, si les montants sont très importants, demander la nullité du contrat auprès du tribunal d'instance. Il s'agit d'une procédure longue et complexe, surtout s'il y a un crédit. Mais elle peut se faire sans avocat. Il est cependant prudent de se faire aider.